

Arrêté réglementant la circulation et le stationnement pour
Pose de barrières - Rue Auguste Hudier

Le Maire de la commune d'Ozoir-la-Ferrière,

AFFICHÉ
LE 06.12.2024.

VU :

- La loi du 2 mars 1982 modifiée,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le nouveau Code de la Route et notamment les articles L325-1 à L325-3, R411-8 et R411-25 et R417-1 à R417-13 et les décrets subséquents,
- L'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 et 56 à 64-10 du Livre I - 4ème partie,
- La demande émise le 02 décembre 2024, par la société GMTP – 8, rue de l'Yerres – 77166 GRISY-SUISNES, en vue de procéder à la pose de barrières, rue Auguste Hudier, pour le compte de la commune,

CONSIDERANT qu'il convient de prendre les mesures destinées à assurer la sécurité des usagers.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Du 09 décembre 2024 jusqu'à la fin des travaux, afin de sécuriser l'école de la Brèche aux Loups, la société GMTP est autorisée à installer des barrières sur trottoir, rue Auguste Hudier, dans sa partie comprise entre l'allée de la Brèche aux Loups et la rue François Couperin.

ARTICLE 2 : Durant les travaux, le stationnement, considéré comme gênant la circulation publique, ne sera pas autorisé sous peine d'enlèvement au droit du chantier. Seuls les véhicules de la société GMTP et ses prestataires, les véhicules des services publics, les véhicules de sécurité et les véhicules de secours seront autorisés à stationner.

ARTICLE 3 : Le dépassement sera interdit et la circulation des véhicules sera limitée à 30km/h au droit et abords des travaux.

ARTICLE 4 : Le cheminement piéton sera maintenu, si besoin renvoyé sur le trottoir opposé

ARTICLE 5 : Afin de permettre la réalisation des travaux, les poids lourds de la société en charge des travaux et ses prestataires seront autorisés à emprunter toutes les voies de la ville, munis du présent arrêté, pour se rendre et sortir du chantier. Les voies empruntées seront laissées en parfait état de propreté.

ARTICLE 6 : La société GMTP prendra toutes les dispositions pour matérialiser et baliser le chantier, sous le contrôle de la Direction des Services Techniques Municipaux de la ville d'Ozoir-la-Ferrière.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra être déféré devant le Tribunal Administratif de Melun dans les 2 mois suivant sa publication et devra être affiché au moins 48h à l'avance au droit du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- la Police Municipale,
- le demandeur.

Fait à Ozoir-la-Ferrière, le 02 décembre 2024

La 1^{ère} Adjointe par suppléance du Maire,
Madame Josyane MELEARD

